

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de  
préparations et de conserves de filets de maquereaux et de filets d'auxides,  
originaires du Cap-Vert

(Contingent tarifaire)

Par le règlement (UE) 978/2012 (JO L303/12) le Cap-Vert est bénéficiaire du schéma de préférences généralisés (SPG) depuis le 20/11/12. En vertu du règlement n° 439/2011 de la Commission (JO L119/11) ce pays s'est vu accordé une dérogation en ce qui concerne la définition de « produits originaires » établie dans le cadre du SPG. Cette dérogation a expiré le 31/12/16.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/968 (JO L146/17) qui par dérogation à l'article 41, point b), et à l'article 45 du règlement délégué (UE) 2015/2446 prévoit que les préparations ou conserves de filets de maquereaux et les préparations ou conserves de filets d'auxides produites au Cap-Vert à partir de poissons non originaires sont considérées comme originaires du Cap-Vert.

Cette dérogation est valable, à compter du 01/01/17 jusqu'au 31/12/18 ou jusqu'au jour qui précède l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat entre l'Union et l'Afrique de l'Ouest (APE) paraphé le 30/06/14, pour les contingents suivants :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
<b>09.1647</b>	1604 15 11 ex 1604 19 97	Préparations ou conserves de filets de maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i> , <i>Scomber colias</i> )	Du 1.1.17 au 31.12.18 ou à la date qui précède l'entrée en vigueur de l'accord Union - APE	2500

<b>09.1648</b>	ex 1604 19 97	Préparations ou conserves de filets d'auxides ( <i>Auxis thazard</i> , <i>Auxis rochei</i> )	Du 1.1.17 au 31.12.18 ou à la date qui précède l'entrée en vigueur de l'accord Union - APE	875
----------------	---------------	--	--	-----

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus est subordonné à la présentation d'un certificat d'origine FORM A (code document U052) émis par les autorités compétentes du Cap Vert qui comporte dans la case n° 4, la mention suivante « Dérogation – règlement d'exécution(UE) 2017/968 ».

En raison de la publication tardive du règlement d'exécution (UE) n° 2017/968 (JO L146/17), qui est applicable rétroactivement au 01/01/17, la Commission a décidé de bloquer ces contingents jusqu'au 22/06/17 inclus.

En conséquence, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée (entre le 01/01/17 et le 22/06/17) ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.